



DECISION DU MAIRE N°33-2025

Objet : Droit de préemption urbain

Le Maire de la Commune de Villecroze,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu, la délibération du conseil municipal N° D 17/2020, en date du 25 mai 2020, portant délégations consentis à Monsieur BALBIS Rolland, maire de Villecroze, par le Conseil Municipal, dont l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, la délibération du 23 février 1994 instituant le droit de préemption urbain,

Vu, la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 23/05/2025,

DECIDE

Article 1 : de ne pas préempter le bien cadastré : parcelles AD 140 AD 141, propriété de Madame PANIS Sandra sis 186 route de Draguignan.

Article 2 : Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- aux intéressés ;

Fait à Villecroze, le 24/06/2025

Rolland BALBIS,
Maire.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le Sous-Préfet :
Notification par
Publication sur le site internet le :

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
- Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr